

ART. 5. Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté du 17 janvier 1857 concernant les remises de 1 p. 0/0 sur le montant des billets à ordre souscrits par les propriétaires ou les consignataires des marchandises importées dans l'Établissement pour l'acquit des droits à l'entrée excédant mille francs.

ART. 6. Le présent arrêté sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 1864.

ART. 7. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présentes.

ART. 8. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1^{er} février 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 40. — ARRÊTÉ du 1^{er} février 1864, ouvrant au budget du service local deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 976 fr. 22 c., Exercice 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états de paiements effectués en France pour le compte du service local, Exercice clos 1862, et récemment parvenus dans la colonie ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de neuf cent soixante-seize francs vingt-deux centimes sont ouverts au budget du service local pour servir à régulariser les dépenses mentionnées ci-après :

Au profit du Cassier-payeur central du Trésor public à Paris.	}	1 ^o Pour régulariser les avances faites à M. Fabre, commis-receveur à Taïti, par M. le Consul de France à Valparaiso.	fr.	c.
			465	71
		2 ^o Régularisation de sommes payées à divers agents pour frais de passage.	329	57
		3 ^o Paiements faits à M. Dufils, pour divers transports effectués pendant l'année 1862.	1	55
		4 ^o Pour fourniture de trois exemplaires des quatre premiers volumes du recueil de la Législation de la Réunion.	420	»
			916	83

A reporter. 916 83